

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 juillet 2014

Public
GVT/COM/III(2014)004

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BULGARIE
SUR LE TROISIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF
SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR LA BULGARIE**

(reçus le 30 juillet 2014)

**Commentaires des autorités bulgares
sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Bulgarie
(doc. CCFC/OP/III(2014)001)**

La République de Bulgarie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1999. Depuis, conformément à l'article 2 de ladite Convention-cadre, ses dispositions sont appliquées de bonne foi par les autorités bulgares.

La Constitution bulgare, ainsi que la législation nationale pertinente et l'ensemble des instruments juridiques en matière de droits de l'homme auxquels la République de Bulgarie est partie, y compris ceux des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, prévoient les garanties juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective dans le pays de tous les droits humains et libertés fondamentales, et à la prévention de - et la protection contre - toute violation de ces dispositions.

La Bulgarie a présenté son troisième rapport étatique de mise en œuvre de la Convention-cadre en novembre 2012. Le troisième avis sur la Bulgarie (doc. CCFC/OP/III(2014)001), rédigé par le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a été reçu en mars 2014.

Les autorités bulgares ont étudié avec soin le contenu du troisième avis du Comité consultatif. Les fruits de leur analyse - dont des observations et informations complémentaires sur certaines questions soulevées par le CC - structurés selon une approche article par article, sont résumés dans le présent document.

La Bulgarie apprécierait de pouvoir poursuivre un dialogue constructif avec le Comité consultatif sur la Convention-cadre. A cet égard, éviter la récurrence de déclarations inexactes quant à la position des autorités bulgares sur l'interprétation et la mise en œuvre de diverses dispositions de la Convention faciliterait un tel dialogue. La reconnaissance par le Comité consultatif de cas d'erreurs factuelles flagrantes concernant certaines allégations avancées, notamment dans le deuxième avis, pourrait également se révéler utile.

Les autorités bulgares notent que le Comité consultatif a reconnu que certains progrès avaient été accomplis quant à la mise en œuvre de la Convention-cadre dans le pays durant la période consécutive au deuxième cycle de suivi. Ainsi, l'avis signale à juste titre le renforcement du cadre juridique et institutionnel de la protection contre la discrimination et de la mise en œuvre d'une politique nationale moderne en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

Par ailleurs, il est regrettable que certaines observations et contributions de première importance, formulées par les autorités et présentées durant le troisième cycle de suivi, n'aient pas été dûment prises en compte par le Comité consultatif. Certaines de ces informations n'ont été que partiellement exploitées, voire tout simplement ignorées. C'est pourquoi il convient de répéter que la position des autorités bulgares sur ces questions est fondée en fait et en droit et demeure inchangée.

Les autorités bulgares n'acceptent pas l'interprétation du Comité consultatif concernant certaines dispositions de la Convention-cadre, selon laquelle certaines actions qui ne sont expressément envisagées que comme des possibilités conditionnelles sont présentées comme applicables à tous les cas et ce, pratiquement sans conditions. On pourrait s'attendre à cet égard à ce que des recommandations et conclusions comparables à celles des paras. 34, 35, 54 et 63 du troisième avis se fondent sur des faits concrets et confirmés. Toute rupture avec cette approche ne manquerait pas de nuire à la crédibilité de l'avis consultatif en tant que telle. En outre, des cas isolés de nature privée (tels ceux décrits au para. 88) ne peuvent servir à étayer des généralisations approximatives concernant la situation globale dans le pays.

L'avis contient également des déclarations et/ou opinions qui dans certains cas transcendent manifestement la portée même de la Convention-cadre et compromettent ainsi le processus de suivi en tant que tel.

De plus, certaines des conclusions du Comité consultatif se fondent sur des informations fournies par des ONG sélectionnées sur la base de critères imprécis, en négligeant des informations procurées par d'autres ONG. Dans un cas au moins, les informations livrées par une seule ONG - nouvellement créée et numériquement très modeste –ont été privilégiées par rapport à celles fournies par d'autres ONG aux effectifs et aux sympathisants pourtant plus nombreux et aux activités bien antérieures. Autre exemple, le CC avance des commentaires contradictoires relatifs à des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est pourquoi il conviendrait de recommander au Comité consultatif de recourir davantage aux sources officielles d'information, tels les rapports annuels du médiateur – aussi accessibles que fiables - devant l'Assemblée nationale. Il serait également judicieux que le CC s'abstienne de toute tentative de "réouverture" d'affaires dans lesquelles la Cour de Strasbourg a rendu un arrêt définitif.

L'adoption par les autorités nationales et par des sources non-gouvernementales d'une approche plus équilibrée des informations et des données ne manquerait pas d'accroître la pertinence et la qualité des conclusions et recommandations des avis du Comité consultatif.

Aussi est-il regrettable que certaines observations et conclusions du Comité consultatif ne se conforment pas à ces exigences fondamentales. Dans ce contexte, il serait difficile de supposer que les " remarques conclusives, figurant dans la section III " de l'avis du Comité consultatif pourraient en tant que telles servir de base à d'éventuels commentaires et/ou recommandations du Comité des Ministres. Il convient aussi de rappeler à cet égard qu'en conformité avec respectivement les articles 24 et 26 de la Convention-cadre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à la mise en œuvre de cette Convention-cadre par les Parties contractantes. Le Comité des Ministres est par conséquent souverain dans ce processus pour formuler toute conclusion et/ou recommandation à l'égard d'un Etat partie à la Convention-cadre, et n'est lié par aucune observation que pourrait formuler le Comité consultatif. Ce dernier se contente d'assister le CM dans l'évaluation des mesures adoptées par l'Etat partie concerné pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Nous référant aux commentaires du CC concernant le suivi, il convient de rappeler que le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration ("le Conseil national"), placé sous l'autorité du Conseil des Ministres, a organisé en coopération avec le

ministère des Affaires étrangères des séminaires (novembre 2012 et décembre 2013) avec la participation de représentants de l'ensemble des autorités nationales concernées, ainsi que d'institutions et d'ONG indépendantes.

Le troisième avis du Comité consultatif sur la Bulgarie fera néanmoins l'objet d'un examen plus approfondi des autorités bulgares compétentes en vue de recenser et d'adopter de nouvelles mesures appropriées pour, le cas échéant, redresser des situations réelles et persistantes, notamment en remédiant à diverses difficultés socio-économiques rencontrées par des personnes appartenant à des minorités, en particulier roms.

Les observations et suggestions concrètes seront également évaluées sur une période plus longue à l'aune des pratiques sociales en vigueur et les résultats seront analysés dans le cadre de dialogues avec les institutions compétentes aux niveaux national et international.

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

La République de Bulgarie a adopté une démarche véritablement inclusive quant au champ d'application personnel de la Convention-cadre. Se fondant sur la Constitution de la République de Bulgarie, en rapport avec l'art.3, para. 1 de la Convention-cadre, et dans la mesure où le choix individuel d'une personne concernant son appartenance à une communauté ou à un groupe minoritaire ethnique, religieux ou linguistique est lié à l'existence de critères objectifs, importants pour l'identité de cette personne, les principes de la Convention-cadre sont applicables à l'ensemble des citoyens de la République de Bulgarie.

Comme il est dit précédemment, la Bulgarie adhère strictement au principe selon lequel l'identité ethnique relève du libre choix de chacun. La libre identification est un critère indispensable à prendre en compte en définissant le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Cependant, de par sa nature même, la libre identification est un critère **subjectif**.

Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu du para. 35, deuxième phrase, du rapport explicatif de la Convention-cadre: "*Le choix subjectif de l'individu est **indissociablement lié à des critères objectifs** pertinents pour l'identité de la personne.*" Il ressort de ce texte explicite que le champ d'application personnel de la Convention-cadre est intrinsèquement lié à l'existence de critères à la fois subjectifs et objectifs et ce, **cumulativement**.

Il ne faut pas attacher d'importance décisive aux critères subjectifs ; en revanche, on ne peut concrètement ignorer les critères objectifs, surtout étant donné la dynamique instable des critères subjectifs (libre identification variable de la même personne en fonction des circonstances). Par conséquent, toute personne qui pourrait souhaiter bénéficier de la protection découlant spécifiquement des principes de la Convention-cadre doit pleinement et cumulativement satisfaire aux deux types de critères pour pouvoir prétendre à cette protection (c.à.d. qu'un simple souhait et/ou sentiment ne pourrait être considéré comme suffisant).

Pour ce qui concerne concrètement les personnes s'étant identifiées comme macédoniennes, la République de Bulgarie, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, adhère au principe selon lequel l'identité ethnique relève du libre choix de la personne. Aussi, lors du recensement de population de 2011, 1609 personnes se sont librement identifiées comme macédoniennes. Parmi elles, 411 ont déclaré le bulgare comme étant leur langue maternelle.

Ces faits figurent dans les résultats officiels du recensement qui sont librement accessibles et ne nécessitent pas de reconnaissance supplémentaire par les autorités de l'État. Néanmoins, de par sa nature même, la libre identification est un critère subjectif et ne suffit pas en soi pour bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Il convient cependant de répéter que ces personnes exercent effectivement et pleinement, sans discrimination aucune, les droits et libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

S'agissant des musulmans de langue bulgare, on notera une fois encore que les personnes qui s'identifient comme musulmans bulgares et membres de la communauté religieuse musulmane de Bulgarie peuvent bénéficier, sans discrimination aucune, de la protection au titre de toute disposition de la Convention-cadre applicable aux groupes religieux minoritaires.

Ces personnes jouissent effectivement et pleinement, sans discrimination aucune, des droits et libertés garantis à tous les citoyens bulgares. Aucun rapport n'a fait état de discriminations à l'encontre des musulmans bulgarophones. En outre, les dispositions en vigueur de la législation bulgare interdisant expressément la discrimination fondée sur la religion sont rigoureusement appliquées.

Il convient de rappeler à cet égard que dans la *Résolution CM/ResCMN(2012)2 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Bulgarie*, le Comité des Ministres a constaté que les autorités bulgares avaient bien adopté une approche inclusive concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre, tout en notant que certaines personnes s'identifiant comme membres de minorités nationales, sans toutefois satisfaire aux critères définis, souhaiteraient bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

En conséquence, il serait en effet souhaitable que le Comité consultatif mette fin à ses tentatives répétées d'imposer mécaniquement l'extension du champ personnel de la Convention-cadre pour la Bulgarie, en violation des dispositions pertinentes.

Recensement de la population

Le recensement de la population et du logement réalisé en 2011 a été le premier à être organisé par la Bulgarie en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. Le pays s'est conformé aux réglementations actuelles de l'UE en matière de recensement lors de l'élaboration d'outils de recensement dans le traitement des données et de la conception et la présentation des tableaux qui en ont résulté. Les formulaires et instructions du recensement sur des questions relatives aux caractéristiques ethniques et démographiques sont basés sur des normes reconnues par les Nations Unies et l'UE dans la formulation et l'approche du traitement de ces questions.

Comme mentionné dans l'avis du Comité consultatif (CC), le recensement et les principes, normes et technologies s'y rapportant ont été débattus au sein du Conseil national. Une attention spéciale a été accordée au fait que les principes fondamentaux de la collecte d'informations sur les groupes ethniques, la langue maternelle et la religion, sont ceux de la libre identification et des réponses volontaires. Il a été expliqué que l'approche adoptée - la personne est censée indiquer elle-même la réponse, sans être limitée ou orientée par une énumération de possibilités - non seulement ne limite pas le droit à la libre identification et au libre consentement mais, au contraire, les garantit. La teneur des formulaires et instructions du recensement pour la collecte de données sur l'origine ethnique, la religion et la langue

maternelle a été expliquée. Le Conseil national aide à établir des contacts locaux avec des organisations de Roms pour favoriser ce processus.

Article 4 de la Convention-cadre

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Entre 2009 et 2011, de nouvelles réformes structurelles visant à accroître l'efficacité de l'administration publique en matière d'appartenance ethnique et d'intégration ont été introduites. Ainsi, il a été décidé en 2011 que les fonctions de consultation et de coordination en ce domaine resteraient concentrées au sein du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration ("le Conseil national"), placé sous l'autorité du Conseil des Ministres.

Le Conseil national (jusqu'en avril 2011 NCCEDI - Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques) est un organisme de coordination et de consultation qui aide le gouvernement à formuler sa politique en matière d'intégration des groupes minoritaires. Conformément au règlement sur les procédures et l'organisation du Conseil national, ses fonctions les plus importantes incluent la coordination, le contrôle et le suivi constant de la mise en œuvre du Plan national d'action de la "Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015", dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, ainsi que des engagements de toutes les institutions étatiques, selon leurs compétences fonctionnelles, en lien avec la Décennie pour l'intégration des Roms.

La Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms (2012-2020) a été élaborée, comme l'a noté le CC, par un groupe de travail interministériel auquel ont largement et activement participé des représentants d'ONG et d'organisations roms œuvrant dans le domaine de l'intégration des Roms. Cette stratégie a été adoptée par une résolution de l'Assemblée nationale du 1^{er} mars 2012. La Bulgarie est le seul pays à avoir adopté une telle stratégie sur résolution de son organe législatif suprême.

La Stratégie nationale est dans la droite ligne du Programme national de réforme de la République de Bulgarie (2011-2015), conçu en accord avec la Stratégie "Europe 2020", approuvée par le Conseil européen en juin 2010, de même qu'avec le nouvel outil pour une meilleure coordination des politiques économiques au sein de l'Union européenne, appelé "Semestre européen", et le Plan national d'action de la "Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015". Cette stratégie adopte et incorpore dans un document stratégique unique les objectifs et mesures de l'ensemble des documents stratégiques relatifs à l'intégration des Roms, tels que: la Stratégie d'intégration éducative pour les enfants et élèves issus de groupes ethniques ; la Stratégie de santé pour les personnes défavorisées appartenant à des groupes ethniques, 2005-2015, et le Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des Roms en République de Bulgarie pour la période 2005-2015.

La mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale est réalisée grâce à un plan d'action courant jusqu'en 2020, appliqué en deux phases (2012-2014 et 2014-2020). C'est le Plan national d'action actualisé dans le cadre de l'Initiative internationale de la "Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015" qui s'applique pour la première phase. La seconde phase correspond à la prochaine période de programmation 2014-2020 de l'Union européenne pour les aides financières assurées par les programmes opérationnels.

La Stratégie est un document national qui définit les principales priorités, les principes directeurs et aspects horizontaux, ainsi que les objectifs et mécanismes de la mise en œuvre et du suivi. La programmation et l'application de mesures aux niveaux régional et municipal sont indispensables à la réalisation de cette stratégie.

Le Secrétariat du Conseil national est le point de contact national pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale.

Après l'adoption de la Stratégie nationale par l'Assemblée nationale, un vaste processus de planification régionale et municipale a débuté, conformément à la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms, afin d'élaborer une stratégie régionale pour l'intégration des Roms et des plans d'action communautaire.

Le Secrétariat du Conseil national coordonne le processus de planification régionale. Plusieurs réunions ont été organisées avec des maires, des représentants d'administrations locales et régionales, des représentants d'ONG, et des experts de la Banque mondiale et de l'UNICEF. Un projet de planification pilote a été mené dans la région de Sofia. Le Secrétariat du Conseil national a rédigé des lignes directrices – contenant des recommandations relatives au cadre et aux éléments distincts du processus - qui ont été transmises aux administrations régionales et municipales. Des équipes opérationnelles locales, incluant des représentants des administrations municipales et régionales, des structures territoriales des institutions étatiques, des collectivités locales et des ONG, ont été constituées. Le soutien et la coordination du processus ont été assurés à la faveur de visites sur le terrain dans 10 secteurs où des experts du Secrétariat du Conseil national ont collaboré avec les équipes à l'origine des stratégies régionales et des plans municipaux.

Entre 2012 et 2013, à la suite de ce processus à large échelle, 27 stratégies municipales et 220 plans d'action municipale ont été conçus et adoptés. 28 stratégies régionales sont aujourd'hui en cours et se poursuivront jusqu'en 2020.

Les plans municipaux sont bisannuels et s'appuient sur une analyse appropriée des besoins et particularités des communautés locales. Les plans sont spécifiques et indiquent quelles actions et mesures peuvent être mises en œuvre à l'aide des ressources financières locales ou autres.

Le financement des mesures du plan d'action est tiré du budget national, ainsi que de fonds européens fournis par le biais des programmes opérationnels, ou encore de fonds provenant d'autres donateurs. Dans leur rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'action pour 2013, les municipalités déclarent travailler activement à divers programmes, projets/systèmes nationaux dans le cadre de programmes opérationnels et d'autres programmes de donateurs dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de l'emploi. Toutes les informations figurent dans le rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms.

La planification aux niveaux national et local pour la période 2014-2020 (deuxième phase du Plan d'action), qui englobe la prochaine phase de programmation de l'Union européenne pour l'aide financière fournie par les instruments de l'UE a débuté en 2014.

Là encore, c'est le Secrétariat du Conseil national qui coordonne le processus au niveau national.

Les gouverneurs régionaux, qui coordonneront le processus au plan régional, ont été invités à une réunion du Conseil national entièrement consacrée à la programmation de la seconde période. Les gouverneurs ont été informés des possibilités de soutien d'activités visant à l'intégration des Roms dans le cadre des programmes opérationnels "Développement des ressources humaines 2014-2020" et "Science et éducation pour une croissance intelligente 2014-2020."

Les leçons tirées de la première période de planification ont été analysées et des recommandations ont été formulées pour la période suivante. Une fois encore, l'importance de la participation de représentants de la communauté rom et des ONG travaillant dans le domaine de l'intégration des Roms à tous les stades du processus - planification, mise en œuvre, suivi et évaluation – a été confirmée. Le Conseil national, ainsi que des organisations l'ayant quitté en 2013, collaborent aujourd'hui étroitement à la mise en œuvre du processus de planification régionale. La capacité institutionnelle et le soutien méthodologique de l'organe consultatif et de son secrétariat, ainsi que les capacités de l'administration locale, se combinent à l'expérience de terrain de ces ONG avec les communautés. Des représentants de ces organisations ont participé à la réunion et présenté des conclusions et recommandations inspirées de leurs activités en la matière.

Depuis l'année dernière, six municipalités bulgares ont été associées dans le cadre d'un programme conjoint (ROMED2/ROMCCT) de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe dont le but est de favoriser le renforcement des capacités, tant des institutions locales que de la communauté rom. Le coordinateur du programme pour la Bulgarie est l'une des organisations ayant quitté le Conseil national. Le Secrétariat du Conseil national encourage le lancement du programme et entretient des relations dynamiques avec les organes concernés au sein du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Cette coopération s'illustre également par le fait que dans ces six municipalités - Varna, Sumen, Sliven, Tundzha, Maglizh et Byala Slatina - des plans d'action pilotes courant jusqu'en 2020 seront mis au point.

La réunion a mis l'accent sur le financement et la nécessité d'utiliser les fonds dans le cadre des programmes opérationnels pour pouvoir progresser dans la mise en œuvre des plans.

Il nous faut souligner que l'application de stratégies régionales et de plans d'action municipaux en faveur de l'intégration des Roms dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des roms (2012-2020) sera non seulement subventionnée par le budget national, mais également par les fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI). Cette aide sera principalement fournie par le financement de projets intégrés et bénéficiera aux municipalités et autres parties prenantes au niveau local. Les projets seront conçus pour améliorer l'accès à l'emploi, à l'éducation, à des services sanitaires et sociaux de qualité et pour adopter des mesures visant à instaurer la tolérance envers les différences ethniques et à promouvoir la culture de différents groupes ethniques et autres.

L'importance du rôle des unités de suivi et de contrôle a été relevée. Chaque administration régionale est dotée d'une unité distincte de suivi et d'évaluation, chargée d'une mission et de responsabilités claires et précises. Le noyau de l'équipe principale d'une telle unité se compose de six à huit personnes - représentants du gouvernement régional, experts de l'administration locale, ONG et autres. Les membres de l'unité de suivi et d'évaluation travaillent généralement sous contrat de prestation de services ou d'emploi au sein de ces organisations. Leurs nouvelles responsabilités en matière de coordination et de suivi des

activités et d'évaluation et d'exécution de la planification régionale sont réglementées par des instructions de l'employeur et doivent figurer dans les descriptions de postes.

En termes de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale et des stratégies régionales et plans d'action municipaux, nous souhaitons faire observer ceci: dans le système actuel de suivi et de contrôle, les informations sont recueillies aux niveaux municipal, régional et national par les experts des services concernés et résumées par le Secrétariat du Conseil national. Les progrès réalisés en 2013 dans la mise en œuvre de la stratégie par les institutions responsables sont mentionnés dans le rapport sur le suivi administratif. Ce rapport est actuellement soumis à l'Assemblée nationale pour adoption. Les rapports sur les secteurs de municipalités adjacentes y sont également joints. Les progrès accomplis ont aussi été rapportés à la Commission européenne.

Le Secrétariat du Conseil national est désigné comme bénéficiaire pour la prochaine période de planification dans le cadre de l'OP HRD, pour un dispositif consacré à la mise au point d'un système électronique fonctionnel amélioré de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms 2012-2020. Ce système rassemblera des informations de niveaux municipal, régional et national au sein d'une plateforme d'informations unifiée. Il assurera le regroupement et le traitement des données, facilitera le processus de détection et d'analyse des résultats, et contribuera à une meilleure évaluation de la mise en œuvre des politiques d'intégration à tous les niveaux. Mesurer les performances est un processus extrêmement complexe qui durera des années.

Nous souhaitons également signaler que les objectifs de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms (2012-2020) sont soutenus par la mise en œuvre de projets et programmes financés dans le cadre du Mécanisme financier de l'Espace économique européen, du Mécanisme financier norvégien et du Programme de coopération bulgare-suisse.

Le groupe de travail interinstitutionnel responsable de la gestion des ressources attribuées par les Fonds structurels de l'UE pour soutenir l'intégration des Roms a pour mission de guider les communes dans leur choix de projets et d'opérations permettant de soutenir la mise en œuvre des plans d'action. Il opère sous la supervision de la Commission pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale, constituée sous la tutelle du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration (voir commentaires à l'art. 15)

Les politiques d'intégration des Roms et des personnes défavorisées d'autres groupes ethniques font partie intégrante de la politique nationale en faveur du bien-être des citoyens bulgares.

La Stratégie nationale est appliquée dans le cadre de la stratégie globale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'objectif stratégique est clairement exposé : il s'agit de créer des conditions propices à une intégration équitable dans la vie sociale et économique des Roms et des citoyens bulgares en situation de vulnérabilité membres d'autres groupes ethniques, en offrant des chances identiques et le même accès aux droits, prestations, biens et services, ainsi que la possibilité de participer à tous les domaines publics et une amélioration de la qualité de la vie, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Le Comité consultatif prend connaissance avec intérêt des activités de la Commission de protection contre la discrimination, dont le second mandat a débuté en 2012.

A la fin de l'année 2011, le Comité international de coordination du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU et son Sous-comité d'accréditation ont attribué à la Commission de protection contre la discrimination le niveau B en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. La procédure d'accréditation inclut un examen détaillé de la conformité de la catégorie, des fonctions et de l'indépendance de l'organisme vis-à-vis des normes et critères internationaux compatibles avec la Résolution 2005/74 et les Principes de Paris. Ces textes prescrivent en effet une procédure d'accréditation équitable, transparente et crédible, des informations et orientations données en temps utile, ainsi qu'une collaboration étroite avec le Commissaire aux droits de l'homme, les comités de coordination régionaux, la protection et la promotion de l'ensemble des droits humains, etc.

Les représentants du groupe parlementaire ont présenté dix candidats pressentis pour atteindre le quota de membres de la Commission.

Concernant la recommandation sur le renforcement de la procédure de sélection pour les membres de la Commission, il convient de signaler que les candidats potentiels étaient présents lors de l'examen des candidatures. Le Président a annoncé les noms des quatre lauréats qu'il avait préalablement envisagés, en accord avec la politique de transparence actuellement pratiquée au sein de l'administration présidentielle lors des nominations à de hautes fonctions de l'État. Tous les représentants concernés des secteurs privé et public ont été conviés par invitation présidentielle à présenter leurs lauréats potentiels au poste de membre de la Commission.

Le ministre des Affaires étrangères de la République de Bulgarie est dans l'obligation de tenir informées les autorités compétentes, d'adopter des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de la Convention et de remplir l'obligation internationale incombant à la Bulgarie d'accorder des ressources financières adéquates. Il convient de préciser ici que le budget se réduit progressivement, chaque année. En 2012, il a été amputé de 41,13%, alors que le nombre de plaintes est en hausse – et il est passé de 299 en 2009 à 454 en 2013, soit 65 % d'augmentation.

Article 5 de la Convention-cadre

Préservation de la culture des membres de minorités nationales : garanties juridiques et soutien

Le Comité consultatif a constaté les efforts accrus des autorités bulgares pour soutenir des initiatives visant à la protection, la préservation et la promotion de l'identité culturelle, et à la suppression de tout obstacle sur cette voie. Permettre aux citoyens bulgares appartenant à des groupes ethniques de conserver et développer leur culture, et de préserver les éléments fondamentaux de leur identité - religion, langue, traditions et patrimoine culturel – comptent parmi les priorités de la politique d'intégration.

Le soutien financier apporté à la préservation de l'identité culturelle des citoyens bulgares membres de groupes ethniques continue d'être prélevé sur le budget du Conseil national et du ministère de la Culture. Des projets d'organisation d'activités culturelles, sportives et autres visant à l'intégration sociale des groupes vulnérables de la population bénéficient de

financements du "Fonds de protection sociale" du ministère du Travail et de la politique sociale.

Chaque année, des fonds prélevés sur le budget de l'administration du Conseil des Ministres sont alloués au Secrétariat du Conseil national. Ces dernières années, un montant de 60 000 levas annuels a été octroyé pour soutenir des activités liées à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms (2012-2020) et de son Plan d'action, ainsi que de la "Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015". Depuis 2014, à l'initiative du Secrétariat du Conseil national, des fonds prélevés sur ces 60 000 levas sont également alloués pour encourager les initiatives lancées par d'autres groupes ethniques membres du Conseil national. Pour l'année 2014, ces fonds se montent à 6 000 levas répartis en parts égales entre Arméniens, Aroumains, Valaques, Juifs, Karakachans et Turcs.

Au cours de la période 2011-2014, le Conseil national a appuyé de nombreuses initiatives telles que la célébration de la Journée internationale des Roms aux niveaux national, régional et local, la présentation de groupes artistiques roms, des activités extrascolaires destinées à améliorer le dialogue interculturel entre enfants de différents groupes ethniques, l'aide à la publication d'œuvres imprimées, etc.

Concernant le patrimoine culturel immeuble, le ministère de la Culture a pris les mesures suivantes:

- le 20.03.2012, un programme de coopération dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel immeuble a été signé avec le ministère de la Culture et du tourisme de la République de Turquie. Sa durée est de quatre ans (2012 – 2016) et il touche aux activités liées à l'identification et à la conservation du patrimoine culturel immeuble sur le territoire des deux pays (expéditions destinées à localiser des sites préservés, documentation, conservation, restauration, aménagement et entretien);
- des activités liées à la conservation et à la nationalisation de huit sites religieux et d'un site laïc de l'ère ottomane ont été menées sur le territoire de la République de Bulgarie (Mosquée "Makbul Ibrahim Pasha" à Razgrad; Mosquée "Sherif Halil Pasha" (Tomboul) et complexe "Kyulliye" à Shumen; Mosquée "Fatih Qanuni" à Kyustendil; Mosquée "Banya Basha" à Sofia; Mosquée "Sara Hussein Pasha" à Provadia; Mosquée "Kursunlu/Mirza Sait Pasha" à Silistra; Mosquée "Kursunlu" à Karlovo; complexe religieux de la Mosquée "Ichtiman Gaza Michal (Imaret)" à Sofia; bibliothèque "Osman Pazvantoglu Bay" à Vidin);
- un projet dont le coût s'élève à 500 000 levas, consacré à la conservation, la restauration, l'exposition et la nationalisation des thermes de Soliman Ier le magnifique, propriété des bains minéraux de Bourgas, a été réalisé;
- Le ministère de la Culture coopère avec l'Organisation des Juifs de Bulgarie "Shalom" afin de fournir les fonds nécessaires à la conservation, la restauration, la reconstruction et l'aménagement de la Synagogue de Vidin.

Le projet "Conservation, restauration et exposition de la Mosquée d'Eski et création d'un musée des religions" à Stara Zagora a été mené dans le cadre du Programme "Développement régional", dont le ministère de la Culture était bénéficiaire.

En 2011, 2012 et 2013, le théâtre dramatique et de marionnettes "Dimitar Dimov" à Kardzhali et le théâtre dramatique "Anton Strashimirov" à Razgrad ont obtenu des fonds supplémentaires parce que leur travail dans certaines régions spécifiques et leur production comportaient des spectacles s'adressant au groupe ethnique turc. Le montant total s'élève à près de 400 000 levas pour chacun des trois exercices.

Par décret du Conseil des Ministres № 45 du 6 mars 2014, les théâtres de Kardzhali et Razgrad ont respectivement été transformés en « Théâtre – Centre musical – Kardzhali » – et en « Théâtre – Centre musical – Razgrad », ce qui leur a permis à tous deux d'élargir les capacités de leur répertoire et de conjuguer théâtre dramatique, musique et danse.

Le ministère de la Culture soutient également des initiatives visant à préserver l'identité culturelle des Turcs, Arméniens, Juifs, Aroumains et autres.

Article 6 de la Convention-cadre **Tolérance et dialogue interculturel**

L'Etat bulgare a créé des conditions favorables à la préservation de la diversité culturelle qu'elle encourage, tout comme le dialogue multiculturel, entre les diverses communautés du pays.

En tant qu'organe de consultation et de coordination, le Conseil national concourt à la coordination entre pouvoirs publics et organisations de la société civile pour favoriser le dialogue interculturel, les relations interethniques et la protection des droits de l'homme.

Concernant les événements de Katunica, le Conseil national a publié une déclaration relative à l'intolérance et au discours de haine pour des raisons ethniques, dans laquelle il exprimait la profonde inquiétude inspirée par ces fléaux qui touchaient alors la société bulgare. Il s'opposait fermement à toute tentative visant à conférer un caractère ethnique à ces événements et à les exploiter à des fins politiques. Le Conseil a appelé le pouvoir exécutif, les autorités locales et les collectivités locales, ainsi que les ONG et les citoyens, à mettre en œuvre et faire respecter la loi, à lutter contre toute forme d'intolérance et de propos haineux et à en protéger, avant tout, les élèves et les jeunes.

Résoudre des difficultés grâce au dialogue et à la compréhension mutuelle dans le cadre de la loi est l'une des politiques fondamentales de l'organisation dont différentes communautés ethniques sont membres. En 2013, lorsque les activités du conseil ont été réévaluées et des mesures prises pour optimiser son fonctionnement, des membres de l'organisation - représentants d'organisations de diverses communautés ethniques - ont confirmé la nécessité actuelle pour le Conseil et le Secrétariat d'un meilleur ciblage des activités et ressources pour la mise en œuvre d'objectifs politiques visant à l'intégration des Roms. Cela ne signifie pas que le Conseil ignore ces questions qui se posent également à d'autres groupes ethniques. Le Secrétariat du Conseil national a fourni des informations (transmises par le ministère de l'Éducation et des sciences et le ministère de la Culture) aux membres du Conseil sur les possibilités qui s'offrent aujourd'hui pour soutenir l'intégration dans l'éducation des enfants et élèves du groupe turc et d'autres groupes ethniques numériquement plus faibles, ainsi que sur les manifestations et activités culturelles cherchant à préserver l'identité culturelle de ces mêmes groupes. Ces informations seront fournies périodiquement.

L'activité traditionnelle menée par le Conseil en faveur de l'instauration d'un dialogue interculturel consiste à lancer et soutenir des événements et des forums, avec la participation de représentants des institutions et de la société civile dont le but est de parvenir à la tolérance et à la compréhension interethniques.

A l'occasion de la Journée internationale des Roms, le 8 avril 2014, le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration a organisé une table ronde sur l'Etat de droit et la non-discrimination. Cet événement était placé sous le patronage de Zinaida Zlatanova, vice-Premier Ministre, ministre de la Justice et Présidente du Conseil national. Ont participé au débat le Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et des plaintes des citoyens, des députés, le Président et le vice-Président de la CPD, le Président du Comité Helsinki bulgare, le Directeur du Centre pour l'intégration éducative des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques, et des représentants d'ONG. De nombreux ambassadeurs ont répondu à l'invitation et pris part à cette table ronde. Celle-ci portait sur les succès et défis de la poursuite et de l'intensification de la lutte contre le racisme et la discrimination, la sensibilisation du public aux avantages de l'intégration des Roms et l'amélioration de ses connaissances concernant l'histoire, la culture et les traditions des Roms. La journée a également été marquée par une cérémonie commémorative en l'honneur des Roms victimes de l'Holocauste et par une procession jusqu'au monument du Soldat inconnu. Le spectacle "Une nuit inoubliable...", retraçant des scènes de la vie et de la culture roms, a été organisé conjointement avec un comité d'initiative d'ONG et recréé par des artistes de renom - réalisateur, scénariste et acteurs d'origine rom.

À l'initiative du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration, un séminaire a été organisé à la fin de l'année 2013 pour améliorer les résultats et la coordination entre les autorités œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de la lutte contre la discrimination, de l'Etat de droit et de l'intégration. Cet événement a rassemblé des députés membres de la Commission parlementaires des droits de l'homme et des plaintes de citoyens, de la Commission pour la protection contre les discriminations, ainsi que de la Direction des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères.

En 2013, le Conseil national a financé le voyage du groupe bulgare à Cracovie et Auschwitz, en Pologne, pour assister à des événements dans le cadre de "Tern Ype" - Initiative de la jeunesse européenne commémorant le génocide des Roms - "Vois et n'oublie pas". Un représentant du Secrétariat du Conseil national était également présent.

Le projet BG051P0001-7.0.02-004-C0001 intitulé "L'apprentissage dans la tolérance" et mis en œuvre par le Centre pour l'intégration éducative des jeunes et des enfants d'âge scolaire des minorités ethniques du ministère de l'Education et des sciences (MES), en partenariat avec l'Institut danois des droits de l'homme, avec le soutien financier du Programme opérationnel "Développement des ressources humaines", et le cofinancement du Fonds social de l'Union européenne. L'objectif principal de ce projet est de créer un environnement scolaire plus tolérant permettant d'instaurer un climat psychologique et social favorable et de faciliter l'accès à un enseignement de qualité. Cette approche consiste à améliorer les qualifications des chefs d'établissement, des enseignants, des conseillers et psychologues scolaires, de l'encadrement et des experts des inspections académiques régionales et autres.

Le programme "Du sport pour les personnes handicapées et les enfants à risque" du ministère de la Jeunesse et des sports, lancé en 2010, a été mis en œuvre pour la troisième année

consécutive. Ses objectifs consistent à offrir des possibilités et conditions favorables à la participation des enfants handicapés ou à risque à des activités sportives gratuites, afin d'améliorer leur qualité de vie et leurs capacités physiques et mentales, de leur permettre tout à la fois de s'épanouir et de se prémunir contre des phénomènes sociaux négatifs – intolérance, violence - pour mieux s'intégrer/s'adapter socialement et se réaliser dans la vie publique.

L'intégration à travers le sport permet de développer des aptitudes sociales, la capacité à travailler en équipe, la tolérance et la solidarité, des qualités morales et volitives, ou encore de dirigeant, et le respect des principes du "franc jeu". Une politique médiatique active s'attache à promouvoir les effets bénéfiques du sport et de l'activité physique comme socles d'un mode de vie sain pour les enfants à risque. Les bénéficiaires directs en sont les organisations sportives détentrices d'une licence et les membres des clubs et fédérations de sports homologués. Les bienfaits de ce type de projets sont indéniables pour les enfants à risque, les personnes handicapées, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées.

En 2011, les projets de 16 organisations sportives ont été financés. Des activités ont été menées dans 12 sports différents par 26 professionnels, 666 participants des groupes cibles en ont bénéficié et 2505 cours ont été dispensés. Les fonds alloués à cette fin se sont montés à 78 000.00 levas /soixante-dix-huit mille levas/.

En 2012, les projets de 22 organisations sportives de 20 villes dans le pays ont été financés. Des activités ont été menées dans 16 sports par 26 professionnels et 706 participants des groupes cibles en ont bénéficié. 2505 cours ont été organisés. Les fonds octroyés se sont montés à 91 572.00 levas /quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-douze levas/.

En 2013, les projets de 24 organisations sportives de 22 villes ont été financés dans 28 sports, et plus de 9000 représentants des groupes cibles en ont bénéficié.

Le projet "Fédération sportive bulgare pour les enfants privés de soins parentaux" est financé chaque année dans le cadre du programme "Développement des sports pour les élèves" pour améliorer et compléter le programme 2011. Son activité consiste à organiser un calendrier sportif national pour cinq sports dans quatre régions du pays, et deux championnats nationaux pour les enfants placés dans des institutions (foyers pour enfants privés de soins parentaux, foyers d'éducation pour enfants privés de soins parentaux, unités pédagogiques et sociales et internats spécialisés dans la formation et la rééducation). Le principal objectif est de créer des conditions favorables à la participation des enfants et des jeunes à risque à des activités sportives de compétition afin de leur permettre de renforcer leur confiance en soi, de s'épanouir sur un plan personnel et de s'intégrer socialement à travers le sport.

Nous souhaiterions informer le Comité consultatif que la recommandation en faveur d'une formation plus intensive et à tous niveaux des forces de police, du ministère public et du pouvoir judiciaire, visant à s'assurer de l'application correcte de la législation en matière de lutte contre la discrimination a bien été suivie. En effet, conformément au programme de l'Institut national de la Justice et du programme intra-départemental du bureau du Procureur de la République de Bulgarie, des formations sur des thèmes liés à l'amélioration de la qualification et de la spécialisation des procureurs sont régulièrement organisées afin de renforcer l'efficacité des enquêtes en matière d'actes criminels motivés par la discrimination. L'Institut national de la Justice a d'ores et déjà pris des mesures pour conclure un accord avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSC : les

procureurs et les enquêteurs de la police constituent le groupe cible d'une formation basée sur un manuel spécifiquement conçu pour enquêter sur les délits inspirés par la haine.

Le ministère de l'Intérieur dispense sur le lieu de travail des fonctionnaires de police une formation professionnelle relative aux droits de l'homme et à l'éthique policière.

La formation est assurée par des membres du personnel ayant eux-mêmes suivi une formation pour formateurs dans un domaine particulier. Dans l'objectif d'accroître les capacités des fonctionnaires de police à travailler dans un environnement multiculturel, divers sujets sont débattus, dont "Spécificités du travail des fonctionnaires de police et actions concrètes menées en application de leurs compétences dans des secteurs où prédomine la population rom"; "Gestion des situations de crise pour rétablir l'ordre public"; "Développement des compétences nécessaires à la collaboration avec des représentants de la communauté rom"; "Coopération dans le secteur des services en cas de prédominance de la population rom"; "Comportement éthique dans les rapports avec le public"; "Histoire, coutumes, traditions et croyances religieuses de différents groupes ethniques et en particulier de la population rom"; "Difficultés des Roms dans le domaine social"; "Actions de la police en cas de violations collectives de l'ordre et autres actes délictueux graves dans des zones à forte densité de population rom"; "Respect des droits de l'homme et du code de conduite dans le travail avec les Roms"; "Comportements dans la communication avec les citoyens/et en particulier les Roms /; "Recensement des atteintes à l'ordre public et à la sécurité au sein de la communauté locale rom"; "Convention nationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination "; "Discrimination – concepts fondamentaux, dimensions sociales de la discrimination" et autres.

En 2012, 949 sessions de formation ont été assurées et 32.283 employés ont été formés. En 2013, les formations ont été au nombre de 1020, et les employés formés de 33.704.

Conformément à l'accord de partenariat conclu entre la CE et le ministère de l'Intérieur, la mise en œuvre du projet HOME/2010/ISEC/FP/C2/4000001454 intitulé "Police européenne et droits de l'homme" a débuté en 2012 dans le cadre du programme de la Commission européenne "Prévenir et combattre la criminalité" (ISEC 2010), qui a officiellement pris fin en février 2013. Le projet a été mis en œuvre en partenariat entre la Direction générale Police nationale du ministère de l'Intérieur, l'Académie de Police, l'Institut de Psychologie du ministère de l'Intérieur, la Commission de protection contre la discrimination, le Comité Helsinki bulgare, le Centre d'études de la démocratie, la police fédérale belge, la police allemande/Baden -Württemberg/ et la police polonaise.

Le côté novateur de ce projet consiste dans l'élaboration et l'application d'une méthode moderne d'enseignement pour adultes, visant à multiplier les formations aux droits de l'homme, et axée sur les attitudes anti-discriminatoires. La souplesse de cette méthode permet, en tablant sur des rapports périodiques relatifs aux pratiques policières, de dispenser des formations thématiques en ayant la possibilité d'actualiser les modules de formation. Une approche interactive et interdisciplinaire, ainsi qu'une formation modulaire en situation - portant sur des cas inspirés des pratiques policières - sont proposées.

La valeur ajoutée au plan européen réside dans la méthodologie et les matériels pédagogiques élaborés (manuel pour les formateurs et guide pour les apprenants) en vue de la formation aux droits de l'homme et axés sur une attitude non discriminatoire, qui deviendront une pratique

européenne que le réseau CEPOL permettra de propager dans d'autres États membres. Le projet a pour but de compléter le cursus commun appelé "Éthique de la police et prévention de la corruption", conçu par le CEPOL. Les résultats du projet ont été présentés à des représentants de la triple présidence de l'UE, à des organisations partenaires, ainsi qu'au CEPOL et à la FRA.

La formation des fonctionnaires de police dans la lutte contre les crimes de haine est également approfondie.

Conformément au mémorandum d'accord qui lie depuis 2012 le ministère de l'Intérieur et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme /BIDDH/ de l'OSCE, le ministère de l'Intérieur a mis en œuvre le projet "Formation contre les crimes de haine à l'adresse des forces de l'ordre".

Au début, la formation de formateurs s'est faite en deux phases qui ont réuni au total 50 employés de la direction de la police de Sofia, des directions régionales du ministère de l'Intérieur, et d'autres structures de ce même ministère. La formation portait sur des questions relatives aux crimes de haine (Article 162 du Code pénal), telles que: manière de définir un crime de haine et de légiférer en la matière, étude de la diversité et des répercussions des crimes de haine et rôle de la police, mesures et enquêtes, affaires. Les participants étaient des enquêteurs de la police et des fonctionnaires de la police judiciaire ou de la sûreté. Un manuel pour formateurs en bulgare portant sur ce sujet a été remis à chaque participant.

Lors de la phase suivante du programme (avril 2012) les formateurs bulgares ont organisé la première formation sur site. Dans le même temps, la formation et la nécessité d'une meilleure adaptation du programme étaient évaluées. Par la suite, la formation a été assurée dans chaque structure – direction régionale du ministère de l'Intérieur et direction de la police de Sofia. Tout d'abord, le personnel a été sensibilisé au terme "crime de haine" et aux dispositions pénales figurant dans l'art.162, l'art.163 et l'art. 164 du Code pénal (CP). Les fonctionnaires chargés de l'enquête ont été avertis des modifications apportées au CP du 27.05.2011, en particulier à l'art. 116, para. 1, point 11 et à l'art. 131, para. 1, point 12 du Code pénal, qui élargissent la notion d'infraction grave à toute infraction à "motivation raciste ou xénophobe".

La formation explique en particulier pourquoi les crimes de haine sont si dangereux et quelles conséquences négatives pourraient en résulter si l'on venait à les négliger /exemples et études de cas/. Selon les instructions des modules 1 à 6 du manuel de formation, les employés sont sensibilisés à l'opinion publique, ainsi qu'à la diversité des membres de la société, aux répercussions des crimes de haine, et au rôle que doit jouer la police pour empêcher qu'ils soient commis.

La formation englobe tous les modules du manuel ainsi que des discussions libres sur les principales difficultés posées par la détection des crimes motivés par la haine et les enquêtes en la matière.

À la fin du programme (décembre 2013), tous les fonctionnaires de police du pays - enquêteurs et fonctionnaires de la police judiciaire et de la sûreté - avaient été formés.

Une fois le projet achevé, un consultant extérieur s'est livré à une évaluation globale de la mise en œuvre et de l'efficacité du projet. Selon son rapport, la Bulgarie était le premier pays dans lequel le projet "Education du pouvoir exécutif contre les crimes de haine" avait été mené dans son entièreté. La manière dont ce programme a répondu aux besoins des

institutions partenaires et de la société civile au moment de sa mise en œuvre est jugée excellente.

L'Académie de police se montre très active, tant dans la formation initiale que dans l'organisation de formations ultérieures en cascade sur les crimes de haine. L'Académie du ministère de l'Intérieur a intégré les concepts fondamentaux de l'OSPOIV dans son cursus standard. Sont mentionnés comme facteurs clés du succès de cette initiative l'adhésion au Conseil de l'Europe (1992) et à l'Union européenne (2007), ainsi que les processus connexes d'harmonisation de la législation nationale avec les lois et normes du Conseil de l'Europe et de l'UE. D'autres éléments ayant contribué à la mise en œuvre du projet "Education du pouvoir exécutif contre les crimes de haine" sont le programme de coopération quinquennale entre les forces de police bulgares et néerlandaises, ainsi que le projet européen de 18 mois sur l'éthique policière. Le Code d'éthique des fonctionnaires de police est une composante supplémentaire qui devrait aider à prévenir des actes illégaux ; ceci vaut également pour les crimes de haine. Tous ces éléments sont considérés comme une contribution importante à l'obtention des résultats du projet "Education du pouvoir exécutif contre les crimes de haine" attendus à long terme.

Discours de haine

En réponse aux préoccupations exprimées en 2013 à Sofia dans l'avis du CC concernant la fréquence accrue des agressions et des violences physiques contre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes appartenant à des minorités nationales, la Cour suprême de cassation a déclaré qu'en 2013, un total de 80 procédures de la phase préalable au procès ont été menées et inscrites au rôle du bureau du Procureur du district et du bureau du Procureur de la ville de Sofia - pour des crimes commis sur des victimes se définissant elles-mêmes explicitement en termes d'appartenance ethnique.

Pour ce qui est des recommandations du CC relatives aux motivations racistes devant être explicitement mentionnées dans le Code pénal comme circonstances aggravantes, il faut tenir compte du fait qu'en vertu des dispositions de l'art. 56 du Code pénal, il faut pour pouvoir définir certaines circonstances comme atténuantes ou aggravantes que celles-ci ne soient pas intégrées dans la formulation de l'infraction. La jurisprudence fait référence en l'affaire. Selon la jurisprudence constante, la motivation raciste est considérée comme une circonstance aggravante et prise en considération dans la personnalisation de la peine (voir par exemple Verdict № 275 du 19.07.2012, rendu par le tribunal régional de Plovdiv dans le cadre de l'affaire pénale "d'ordre général" № 7660/2011).

Concernant des exemples particuliers d'agressions multiples commises à Sofia contre des citoyens maliens et syriens, ainsi que contre un homme d'origine turque tombé dans le coma, nous sommes en mesure de soumettre à l'attention du Comité consultatif des renseignements plus spécifiques sur les actions entreprises par les autorités compétentes :

En lien avec l'agression du 03.11.2013 commise rue "Pirotska" contre Georgi Dimitrov Dimitrov - Metin ("homme d'origine turque tombé dans le coma" - point 74), la procédure de la phase préalable au procès № 363/2013 a été menée par la direction de la police de Sofia, dossier № 10578/2013 et inscrite au rôle du parquet de Sofia contre trois agresseurs identifiés, /pour une infraction visée par l'art. 116, para. 1, point 11, combiné à l'art. 115, l'art. 20, para. 1 et l'art. 18, para. 1 du Code pénal (tentative de meurtre motivée par le racisme, la xénophobie ou le hooliganisme). Les trois accusés ont été placés en détention, dans l'attente

de l'éclaircissement de ces accusations et de la conclusion de l'enquête. Une procédure de la phase préalable au procès est également menée concernant l'affaire susmentionnée d'une agression visant un citoyen syrien mineur (dossier № 39137/2013), inscrite au rôle du parquet de Sofia. La nature discriminatoire de l'infraction a été constatée et celle-ci a été érigée en infraction pénale au titre de l'art. 131, para. 1, point 12, combiné à l'art. 130, para. 1 du Code pénal (blessures sans gravité dues à des motifs racistes ou xénophobes).

Dans l'affaire de l'agression contre le citoyen malien aux abords de la mosquée de Sofia, cette infraction a été examinée sous l'angle de l'art. 198, para. 1 du Code pénal (vol qualifié), eu égard à l'objectif atteint et aux caractéristiques subjectives de cette infraction. L'auteur de l'infraction n'ayant pas été identifié, la procédure de la phase préalable au procès № 38169/2013 inscrite au rôle du parquet de Sofia est aujourd'hui interrompue.

En lien avec les recommandations formulées pour attirer l'attention des autorités compétentes sur la différenciation entre des infractions à motivation raciste ou xénophobe et des infractions analogues, et en vue de mener une enquête efficace, le Comité doit être assuré qu'en cas d'agressions et de violences physiques contre des réfugiés ou des personnes appartenant à des minorités nationales, les dispositions suivantes seront appliquées: art. 116, para. 1, point 11, combiné à l'art. 115, art. 18, para. 1 du Code pénal (tentative de meurtre motivée par le racisme ou la xénophobie) et art. 131, para. 1, point 12 du Code pénal (blessures dues à des motifs racistes ou xénophobes). Les autorités chargées de l'enquête préliminaire ont pris les mesures adéquates pour distinguer les crimes de haine d'autres délits approchants et étudier quelles en étaient les motivations et incitations.

Article 7 de la Convention-cadre

Liberté de réunion pacifique et liberté d'association

Aux paras. 78 à 83 de son troisième avis, le CC formule une nouvelle fois des commentaires sur certains aspects du cadre juridique régissant la liberté de réunion pacifique et d'association en Bulgarie.

Il convient à cet égard de réaffirmer que la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties sans réserve par la Constitution et la législation pertinente bulgares et ce, à tous les citoyens et sans discrimination aucune, dans le respect absolu des obligations juridiques internationales du pays. L'article 43 (1) de la Constitution stipule que tout citoyen a le droit d'assister pacifiquement et sans armes à des réunions ou manifestations. L'article 44 (1) de la Constitution prévoit que les citoyens peuvent s'associer librement. Les pratiques en la matière sont parfaitement conformes à ces dispositions. Ainsi, toute restriction à l'exercice de ce droit est en stricte conformité avec l'art. 22.2 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, et avec l'art. 11.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de même de rappeler à cet égard que la question de la conformité de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avec la Constitution bulgare a été examinée par la Cour constitutionnelle avant sa ratification par l'Assemblée nationale. Dans son arrêt № 2 du 18.02.1998, la Cour constitutionnelle a jugé que la Convention, dans son intégralité, était conforme à la Constitution de la République de Bulgarie.

Plus concrètement, la Cour constitutionnelle a établi que la liberté d'association, telle que garantie par la disposition pertinente de la Convention-cadre, ne diffère pas dans sa teneur du

droit constitutionnel consacré par l'art. 44(1) de la Constitution et qu'elle s'applique à tout un chacun, indépendamment de toute distinction ethnique, religieuse ou linguistique.

La Cour constitutionnelle a également clarifié de manière définitive le contenu et la portée de la disposition de l'art.11(4) de la Constitution dans deux arrêts (№ 4 du 21.04.1992 et № 1 du 29.02.2000), décidant que la disposition constitutionnelle n'a pas pour objet de définir une interdiction visant une (ou plusieurs) catégorie(s) d'individus d'origine ethnique, de race ou de religion distincte. C'est pourquoi seuls les partis politiques se fondant sur des critères ethniques, raciaux ou religieux, et ceux qui cherchent à "s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat" sont interdits aux termes l'art.11(4) de la Constitution. En ce qui concerne le critère "ethnique", la restriction s'applique uniquement aux partis dont les statuts stipuleraient que seuls peuvent être admis les membres d'un (de) groupe(s) d'une ethnie particulière.

Cette interprétation cohérente, fournie par la Cour constitutionnelle, était une condition préalable à la ratification de la Convention-cadre par le Parlement bulgare.

Par conséquent, sous réserve uniquement des dispositions pertinentes de la loi, lesquelles sont en stricte conformité avec les obligations juridiques internationales de la Bulgarie, tout citoyen bulgare, qu'il appartienne à une "minorité" ou à une "majorité", jouit pleinement et concrètement des mêmes droits, y compris quant à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Au vu de ce qui précède, et des conclusions pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme (évoquées par le CC), il est évident que toute suggestion du Comité consultatif concernant l'existence alléguée de "graves problèmes de compatibilité" de la législation pertinente bulgare avec l'article 7 de la Convention-cadre serait infondée.

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou sa conviction

En Bulgarie, la Constitution et la législation en vigueur interdisent expressément la discrimination fondée sur des motifs tels que la religion ou la conviction, et l'Etat fournit son assistance pour promouvoir la tolérance et le respect parmi les fidèles des différentes religions, ainsi qu'entre croyants et non croyants.

En outre, la mise en œuvre de la loi sur les cultes a clairement démontré que ses dispositions répondent en tous points à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 9 de la Convention-cadre

Radiodiffusion pour les minorités/radiodiffusion dans les langues minoritaires

Nous répétons qu'il n'existe en Bulgarie aucune loi restreignant l'accès aux médias pour les membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. De même, tout un chacun, indépendamment de sa libre identification ethnique, peut créer et utiliser son propre média conformément aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision.

L'article 12 de la loi sur la radio et la télévision stipule que "les programmes sont diffusés dans la langue officielle, conformément à la Constitution de la République de Bulgarie."

Des exceptions prévues pour certains programmes et émissions, qui peuvent être diffusés dans une autre langue, sont décrites au para. 2, et le point 2 s'applique aux émissions destinées aux citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare.

De plus, les intérêts nationaux et valeurs culturelles universelles de l'ensemble des citoyens bulgares, quelle que soit leur appartenance ethnique, sont réglementés dans la politique de programmation par l'article 6, para. 3, portant sur les fournisseurs de médias de service public. Les fournisseurs nationaux de services publics TNB (Télévision nationale bulgare) et RNB (Radio nationale bulgare) contribuent au développement et à la promotion de la culture et de la langue des citoyens suivant leurs origines ethniques (6, para. 3, point 2), et encouragent la compréhension et la tolérance réciproques dans les relations humaines (art. 6, para. 3, point 7).

Nous souhaiterions à ce titre mentionner en particulier les faits suivants :

- outre les programmes quotidiens d'information de 10 minutes en turc, diffusés par la TNB et Radio Bulgarie – le service "Programmes en turc" de la Direction "Programmes en langues balkaniques et russe" diffuse tous les jours sur ondes moyennes à destination de la Bulgarie du Nord-Est et du Sud deux heures de programmes enregistrés et une heure de direct en turc pour la communauté installée dans notre pays. Ces programmes - audio et textes - sont également publiés sur le site Internet bnr.bg. Qu'ils soient diffusés ou publiés sur Internet ou Facebook, leur succès auprès des auditeurs et des utilisateurs dans le pays même et à l'étranger est énorme, comme en témoignent les centaines de lettres, d'appels téléphoniques et de courriels reçus quotidiennement par les réalisateurs.
- TV "SKAT" produit une émission dominicale d'une heure intitulée "Chshae shukarie" présentée par les Roms Najden Rangelov. Cette émission est consacrée aux questions relatives aux Roms. Y participent des représentants de la communauté avec lesquels sont débattus des thèmes d'actualité.
- l'émission-débat "TV Forum", diffusée sur TV "SKAT", aborde fréquemment les difficultés de la communauté rom et invite des experts des questions ethniques.
- TV "SKAT" a également diffusé – jusqu'en 2013 – l'émission "Vains exils", dédiée à des sujets de l'histoire des Arméniens et à la situation actuelle de la communauté arménienne dans le pays;
- depuis plus de 15 ans, le programme "Hristo Botev" de la RNB diffuse l'émission "Connus et inconnus". Sous la devise "L'unité dans la diversité", chaque jour entre 15h30 et 16h45, les interactions culturelles entre groupes ethniques, groupes minoritaires et autres communautés (personnes handicapées, LGBT) sont analysées, et le but essentiel de ce programme, qui se fait également l'écho du récit d'existences particulières, est de parvenir à coexister dans la tolérance.

Il convient aussi d'observer que l'un des domaines de soutien apporté à des organisations à but non lucratif grâce aux ressources du Secrétariat du Conseil national susmentionnées dans les commentaires de l'art. 5, est celui des matériels imprimés, des produits audio et vidéo, des périodiques et des médias sur support papier ou électronique. Ces dernières années, dont 2014, le magazine "Etnodialog" a bénéficié de ce financement grâce auquel il a pu faire paraître des matériels culturels, historiques, d'information et d'orientation à destination des Armanj, Arméniens, Karakachans, Turcs, Roms et autres groupes ethniques.

En 2014, le Conseil national a soutenu financièrement les manifestations suivantes:

- deux émissions diffusées sur TNB 1 " Petites histoires du monde des Roms" - par l'intermédiaire de la fondation mondiale "Roms World";
- une émission diffusée sur Radio "Astra", destinée à promouvoir la culture et les traditions de l'ethnie rom, célébrant le 8 avril 2014 via la fondation "Romsno Drom Pleven";
- campagne "La voix des Roms", débats sur les questions roms, associant des diplomates, des politiciens et des médias pour célébrer la Journée internationale des Roms au travers de la fondation "Rominterne - Le droit à la vie ;
- publication de l'ouvrage intitulé "Les Tsiganes/Roms en Bulgarie - Relations entre les genres "(Association régionale d'artisans "Tehnitari", Stara Zagora);
- publication d'un numéro du magazine "La lyre d'Orphée" sur le thème de l'intégration des Roms (Académie pour la culture européenne "La lyre d'Orphée").

En 2014, la possibilité de financer des initiatives a été rétablie, notamment concernant les publications d'organisations turques et de groupes ethniques numériquement faibles – et membres du Conseil national.

La mise au point (théorique et technique) de chaque élément du Plan de communication est financée par des fonds du budget du Secrétariat du Conseil national - matériels d'information présentant les activités du Conseil national, campagnes d'information et communications avec les médias. Les activités suivantes ont été mises en œuvre à la fin de l'année 2013 dans le cadre de la priorité santé de la Stratégie nationale: réunion nationale "Santé et prévention vaccinale" et réunion avec des étudiants en médecine roms.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives

Selon le rapport explicatif sur la Convention-cadre, les termes de l'art. 10, par. 2, laissent aux Parties "une marge d'appréciation importante".

De plus, il s'agit là d'un concept fondamental applicable à la Convention-cadre en général, comme le prévoit le para. 11 du rapport explicatif, qui stipule clairement que les dispositions "qui ne sont pas directement applicables" "laisseront aux Etats concernés une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre et permettront ainsi à chacun d'entre eux de tenir compte de situations particulières".

En effet, aux termes de l'article 10, para. 2 de la Convention-cadre, il faut qu'il y ait "**un besoin réel**", pour justifier que les Parties **s'efforcent** "d'assurer, **dans la mesure du possible**, des conditions qui **permettent**" d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives.

Par conséquent, l'intention des Etats parties était qu'il n'y ait pas – et qu'il ne puisse y avoir – une seule et unique forme de conformité avec les "conditions" stipulées par l'10.2 de la Convention-cadre.

Il s'ensuit qu'il est du seul ressort des Etats parties, dans la limite de leurs "marge d'appréciation", de définir les paramètres de la mise en œuvre de cette disposition en fonction de leurs situations particulières.

Ces circonstances sont clairement définies dans la Constitution bulgare, qui stipule que "la langue officielle en République de Bulgarie est le bulgare" (Article 3) et que "L'étude et l'emploi de la langue bulgare sont un droit et un devoir des citoyens bulgares. Les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas leur langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine. Les cas où seule la langue officielle peut être employée sont désignés par la loi". (Article 36, paras. 1, 2 et 3). C'est pourquoi la situation actuelle de la Bulgarie concernant l'article 10, para. 2 de la Convention-cadre demeure conforme à ses engagements en la matière.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 11, para. 3 de la Convention-cadre, les Parties, "*dans le cadre de leur système législatif s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques*", de présenter les dénominations traditionnelles locales, etc., dans la langue minoritaire également.

Il convient par ailleurs de rappeler que selon le rapport explicatif sur la Convention-cadre, le libellé de l'art. 11, para. 3 **ne fait qu'envisager** une telle "possibilité", mais ne donne lieu à aucune obligation directe.

Pour des raisons déjà précisées dans les commentaires portant sur l'article 10.2 de la Convention-cadre ci-dessus, on ne peut s'attendre à ce que la "conformité" avec l'article 11.3 puisse prendre des formes identiques dans différents États parties : elle est en effet déterminée "dans le cadre de leur système législatif (respectif)" et de "conditions spécifiques".

En conséquence, la situation actuelle en Bulgarie pour ce qui concerne l'article 11, para. 3 de la Convention-cadre reste également conforme aux engagements du pays en la matière.

Article 12 de la Convention-cadre

Dimension interculturelle de l'éducation

La réglementation en vigueur dans l'éducation et la préparation préscolaires et scolaires établit les conditions requises pour l'égalité d'accès à l'éducation de tous les enfants et élèves, quelle que soit leur origine ethnique. Les critères requis pour les activités liées au processus éducatif pour les enfants et les élèves dont le bulgare n'est pas la langue maternelle (art. 4, art. 8 et art. 9 de la loi sur l'éducation nationale, art. 8, para. 3 et para. 4 des règles d'application de la loi sur l'éducation nationale et autres) sont réglementés sur le plan juridique. Des garanties sont mises en place pour éviter toute attitude discriminatoire envers des enfants ou des élèves – dont ceux appartenant à des groupes ethniques. Les mesures prises par la loi sur l'éducation nationale ont été cartographiées en fonction des manifestations de discrimination. L'article 4, para. 2 de la loi sur l'éducation nationale précise : "Les restrictions ou privilèges basés sur la race, la nationalité, le sexe, l'origine ethnique et sociale, la religion et le statut social ne sont pas tolérés".

Un amendement apporté à la loi sur l'éducation nationale, prenant effet à compter de l'année scolaire 2010/2011, a débouché sur l'introduction progressive d'une préparation préscolaire de deux ans, obligatoire pour les enfants avant leur entrée en première année. Selon les termes de l'art. 20, para. 1 de la loi sur l'éducation nationale (entrée en vigueur le 05.10.2010), "La préparation préscolaire des enfants deux ans avant leur entrée en première année est obligatoire mais pas avant les cinq ans de l'enfant". Son introduction vise à assurer un même départ à chaque enfant, en contribuant ainsi à une socialisation plus précoce et à un développement des compétences requises lors de l'entrée dans la première classe. Etant donnée la diminution signalée du nombre d'élèves non inscrits dans le système scolaire ou le quittant, cette mesure constitue aussi une précaution. L'introduction de cette préparation obligatoire accroît de manière significative le nombre d'enfants fréquentant l'éducation et la préparation préscolaires, dont ceux d'origine rom.

Le programme du cours préparatoire obligatoire comprend un module de préparation pour les enfants dont le bulgare n'est pas la langue maternelle. Des plans d'apprentissage individuel dans la langue maternelle sont également appliqués.

Au cours de l'année scolaire 2010/2011 la scolarisation à temps plein a été progressivement instaurée, les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe étant déjà compris dans l'année scolaire 2013/2014. Dans ce type de système, les heures scolaires obligatoires se combinent avec certaines formations et activités personnalisées, en fonction des intérêts et des moments de loisirs.

L'introduction la scolarisation à temps plein est un outil essentiel pour compenser les inégalités scolaires lorsque la qualité de l'enseignement des enfants d'origine rom est en jeu et qu'il s'agit d'éviter leur décrochage scolaire.

Durant les années scolaires 2011/2012 et 2012/2013, le ministère de l'Education et des sciences a poursuivi la mise en œuvre de programmes nationaux de développement de l'éducation secondaire dont une partie est axée sur la prévention et la diminution de l'abandon scolaire prématuré.

Le module intitulé "Aide à la formation journalière des élèves dans la phase initiale" est mis en œuvre dans le cadre du Programme national "L'école, territoire des élèves". Ce module permet d'intégrer des élèves, y compris ceux d'origine rom, dans diverses activités faisant partie de la formation journalière. Les enfants dont le bulgare n'est pas la langue maternelle, et qui étudient toute la journée dans un environnement linguistique bulgare, sont incités à mieux l'assimiler, pour leur garantir un meilleur niveau d'études et leur permettre de renforcer leurs compétences en matière de communication. En 2013, des activités liées au projet et financées selon ce modèle ont été approuvées pour 87 établissements scolaires et un montant total de 800 000 levas.

Le Programme national "Optimisation du réseau scolaire" crée des conditions permettant de garantir l'accès à une éducation de qualité commensurable pour chaque enfant et élève et de développer entre les écoles des réseaux répondant aux besoins et compétences des élèves.

Outre les mesures précédemment exposées en termes de prévention et de réduction de l'abandon scolaire précoce, le ministère de l'Education et des sciences a également adopté les mesures suivantes :

- Depuis 2011, chaque inspection académique régionale doit notamment mettre en œuvre ses propres mesures visant à réduire l'absentéisme.

- Le Programme national “Pas d’absences à l’école” est appliqué depuis 2012. Dans le cadre des mesures de lutte contre l’absentéisme, bénéficient d’une aide les écoles mettant en œuvre leurs propres programmes scolaires de réduction des absences parmi les élèves scolarisés et ceux ayant prématurément quitté l’école, et de réintégration des élèves ayant décroché du système éducatif.
- Dans le but d’améliorer la discipline scolaire et de faire chuter le nombre d’agressions, et en lien avec le mécanisme de coordination des interactions dans le travail dans les cas d’enfants victimes ou dans le cadre d’interventions de crise, datant du 15.03.2010, le Groupe national mobile de soutien psychologique a été constitué en 2011, par arrêté n° RD 09-1084/01.08.2011. Ses membres procèdent à des interventions dans des situations critiques et aident les établissements scolaires à élaborer des programmes de protection des enfants à risque, notamment dans les secteurs où l’on manque de spécialistes.
- Les élèves prennent part à diverses activités extrascolaires en fonction de leur centre d’intérêt. Les conditions sont réunies pour donner un sens au temps libre des élèves (y compris d’origine rom) qui peuvent ainsi participer à des activités chapeautées par le projet BG051PO001-4.2.05-0001 intitulé “Une école pour l’épanouissement personnel et la préparation à de nouveaux horizons européens. Ceci vaut particulièrement pour les élèves risquant le décrochage scolaire et/ou des manifestations agressives et/ou de violentes. En outre, la participation des élèves à des activités extrascolaires permet de renforcer leur motivation à participer au processus éducatif, en fonction de leurs intérêts et de leurs besoins. Au cours de l’année scolaire 2011/2012, 149.888 élèves ont participé à diverses formes d’activités extrascolaires financées dans le cadre du projet. 12.238 groupes ont été formés dans 1307 écoles. Durant l’année 2012/2013, 177.696 élèves ont pris part à diverses sortes d’activités extrascolaires. 15.042 groupes ont été constitués dans 1303 établissements scolaires. Pendant l’année scolaire 2013-2014, les élèves ont été 189.930 à participer et 16.283 groupes ont été formés dans 1304 écoles.

Le nombre d’élèves ayant participé à des activités extrascolaires au cours de la deuxième année du projet a augmenté de 15, 65%.

Le Programme national "Chaque élève compte" comprend quatre modules dont le but principal est d’inciter les jeunes à parfaire leur éducation.

Le Projet d’inclusion sociale (Banque mondiale/organisme exécutif MLSP) consiste à investir dans un certain nombre d’interventions en faveur d’un développement intégré dès la petite enfance. L’objectif du programme est une plus grande maturité scolaire des enfants de milieux marginalisés et des enfants handicapés. Ceci contribuera à offrir à tous les nouveaux-venus à l’école primaire les mêmes conditions de départ, à éviter un abandon scolaire précoce dans les écoles primaires ordinaires et à faciliter l’accès à des établissements spécialisés pour des enfants souffrant de difficultés d’apprentissage.

Créer des conditions propices à l’égalité et à l’adaptation des enfants et élèves d’origine rom dans l’environnement éducatif est une priorité du ministère de l’Education et des sciences, ainsi que des inspections académiques régionales et des municipalités. À cette fin, les mesures suivantes sont prises:

- Procéder avec des entités juridiques à but non lucratif à un contrôle conjoint sur l’inscription dans des écoles spécialisées pour empêcher que s’y inscrivent des enfants sans handicap.

- Procéder à un contrôle de l'inscription dans les jardins d'enfants et écoles afin d'empêcher que des groupes et classes parallèles soient séparés en raison de leurs origines ethniques.
- Mettre en place une activité spécialisée des psychologues et conseillers pédagogiques scolaires visant à faciliter une adaptation mutuelle des enfants roms et autres à leur nouvel environnement éducatif.
- Mener dans les jardins d'enfants et les écoles des activités destinées à développer des attitudes positives envers l'intégration éducative des enfants roms.
- Organiser des séminaires et d'autres types de formation à destination des parents pour parvenir à surmonter les stéréotypes négatifs et à nouer des relations de tolérance.

Le règlement des jardins d'enfants, des écoles et des services, ainsi que les descriptifs de postes des pédagogues spécialistes et du personnel non pédagogique, incluent des dispositions et des clauses visant à garantir une attitude tolérante envers les enfants de communautés ethniques et à encourager un environnement scolaire plus favorable.

Les écoles et jardins d'enfants dans lesquels sont formés les enfants et élèves de divers milieux ethniques doivent élaborer et adopter, en concertation entre les enseignants, un programme d'intégration éducative conforme à la Stratégie actualisée pour l'intégration éducative des enfants et élèves des groupes ethniques.

Les établissements scolaires centraux et protégés garantissent l'accès à l'éducation aux enfants et élèves bulgares, notamment d'origine rom.

Utilisant des fonds du Programme opérationnel „Développement des ressources humaines 2007 – 2013”, des activités sont financées dans le cadre de projets s'adressant aux groupes qui présentent un risque de décrochage :

- BG051PO001-3.1.06 “Améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles centrales grâce à l'introduction de la scolarisation à temps plein”. Pendant l'année scolaire 2013/2014, 4383 groupes rassemblant 102.169 élèves dans des écoles centrales ont été créés.
- BG051PO001-4.1.03 “Intégration des enfants et des élèves des minorités ethniques dans le système éducatif”.
- BG051PO001-4.1.05 „Intégration des enfants et des élèves des minorités ethniques”;
- BG051PO001-4.1.06 „Réintégration dans le système éducatif de jeunes ayant quitté l'école”.

L'ordonnance n°33 du Conseil des Ministres/15.02.2013 relative aux termes et conditions d'obtention de bourses d'études par les élèves à leur sortie de l'éducation primaire offre l'occasion de mettre en place des politiques scolaires ayant pour but d'encourager les élèves à améliorer leurs notes, de faciliter l'accès à l'éducation et de prévenir le décrochage scolaire.

A la suite des mesures prises pour dissuader les élèves d'abandonner prématurément leurs études, le nombre de décrochages précoces a diminué : il est passé de 6 680 pendant l'année

scolaire 2009/2010 à 2302 en 2011/2012 et à 2122 en 2012/2013. Ces données font référence aux élèves de moins de 16 ans.

En 2013, avec la participation de représentants des institutions nationales et municipales et des organisations de la société civile, un projet de stratégie de réduction du taux de jeunes quittant prématurément l'école (2013 – 2020) été élaboré. Y sont définies les principales politiques et mesures destinées à prévenir et contrer ce phénomène, et à compenser les effets du décrochage scolaire précoce. La mise en œuvre de cette stratégie contribuera à abaisser le taux d'élèves quittant prématurément l'école pour atteindre l'objectif national, soit moins de 11% d'ici à 2020, à réduire l'exclusion sociale, et à renforcer la qualité de la main-d'œuvre et le bien-être des citoyens. Les politiques et mesures évoquées plus haut visent notamment à offrir un accès à éducation et à améliorer la qualité de l'enseignement pour les enfants et élèves des communautés ethniques vulnérables.

Le système éducatif adopte des mesures préventives, d'intervention et compensatoires pour une meilleure intégration des enfants et des élèves de groupes ethniques, dont les enfants d'origine rom.

Réalisation de projets de réintégration des élèves ayant prématurément quitté l'école. L'objectif de cette opération est de réintégrer ces élèves et de les dissuader de récidiver en diagnostiquant les principales causes du décrochage, en élaborant des mécanismes de réintégration souples, en motivant les élèves à reprendre leurs études et en créant un environnement scolaire évolutif et réceptif.

Mise en œuvre d'un projet intitulé "Une nouvelle chance de réussite" – Elimination de l'illettrisme parmi les adultes – Formation de personnes de plus de 16 ans pratiquement ou totalement illettrées. L'un des principaux objectifs du projet est d'éliminer l'illettrisme et de développer des compétences facilitant l'accès de personnes pratiquement ou totalement illettrées à l'enseignement général et à la formation professionnelle, afin de leur permettre de se montrer plus compétitives sur le marché du travail.

Dans le cadre du Programme opérationnel "Développement des ressources humaines", des plans ont été appliqués pour financer des projets ayant pour groupe cible les enfants de minorités ethniques (d'origines turque et rom, etc.). Les projets: "Création d'un environnement multiculturel favorable à la mise en œuvre concrète de l'éducation et de la formation interculturelles", „Intégration des enfants et élèves issus de groupes ethniques dans le système éducatif”, „Réintégration dans le système éducatif des élèves ayant prématurément quitté l'école" et "Intégration éducative des enfants et élèves des minorités ethniques", soutiennent l'intégration, la diminution des décrochages précoces et l'inclusion dans le système éducatif d'enfants de communautés ethniques. Au cours de la période 2007 - 2012, selon des données fournies par la Direction générale "Fonds structurels et programmes éducatifs internationaux", le MES a obtenu dans le cadre des programmes susmentionnés les résultats suivants : 6664 enfants roms sont intégrés; 29.294 enfants roms participent à des programmes d'éducation interculturelle; 22.572 enfants roms ont suivi un programme d'éducation interculturelle; 316 enseignants ont été formés à travailler dans un environnement multiculturel; 1409 parents ont pris part à des activités d'intégration des enfants et des élèves issus de minorités ethniques dans le système éducatif. Dans le cadre des projets, des campagnes de sensibilisation ont été menées parmi les enfants de communautés ethniques vulnérables et leurs parents sur la nécessité et les bienfaits de l'éducation. Les données rapportées montrent que le niveau de satisfaction est très élevé - plus de 88% des élèves et 64% des parents.

Grâce aux projets soutenus par le Centre pour l'intégration éducative des jeunes et des enfants d'âge scolaire des minorités ethniques - 1000 enfants et élèves issus de groupes ethniques sont désormais intégrés dans le système éducatif (jardins d'enfants et écoles) et 300 professionnels de l'enseignement sont formés à travailler dans un environnement multiculturel. 63 activités restent axées sur l'inclusion des parents roms et leur sensibilisation aux avantages pour les enfants de fréquenter l'école.

Article 14 de la Convention-cadre
Enseignement de la langue minoritaire

En vertu de l'art. 36, par. 2 de la Constitution de la République de Bulgarie, les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine. Dans le domaine de l'enseignement scolaire, cette possibilité est réglementée par l'art. 8, par. 2 de la loi sur l'éducation publique, qui stipule que les élèves dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier leur langue maternelle dans les écoles municipales, sous la protection et le contrôle de l'Etat. Également selon l'art. 15, par. 3 de la loi sur le niveau d'éducation, l'enseignement général minimum et les programmes scolaires, les élèves ont statutairement la possibilité d'étudier leur langue maternelle dans le cadre de cours obligatoires/facultatifs. Il convient à cet égard de noter que contrairement à l'étude de la langue bulgare, que la Constitution définit comme un droit et une obligation de tout citoyen bulgare, l'étude de la langue maternelle est une possibilité dont une certaine catégorie d'élèves peut bénéficier à son gré. Cette possibilité est garantie par les lois régissant les rapports sociaux au sein du système de l'enseignement public, et s'applique aussi actuellement. Il faut à cet égard se souvenir que ni la Constitution, ni les instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie, ne contiennent de recommandations relatives à l'instauration d'une obligation d'étudier la langue maternelle. Cette réglementation date de 1991 et aucune modification de ce droit n'est envisagée - si ce n'est peut-être pour le turc, qui est étudié en tant que langue maternelle dans le cadre de cours de formation obligatoires/facultatifs et facultatifs. La langue turque peut être étudiée en tant que langue étrangère dans le cadre de cours obligatoires, obligatoires/facultatifs et facultatifs.

Le rapport présenté ci-après (au 5 mars 2014), fourni par le Ministère de l'Education et des sciences, et portant sur l'étude des langues maternelles dans le système éducatif au cours de l'année scolaire 2013-2014, confirme l'opinion exprimée.

Nombre d'élèves ayant étudié des langues maternelles au cours de l'année scolaire 2013/2014:

- Langue arabe étudiée en tant que formation facultative/langue maternelle (FF/LM) - nombre total d'élèves étudiant le sujet - 24.
- Langue arménienne étudiée en tant que formation obligatoire/facultative/langue maternelle (FOF/LM) - nombre total d'élèves étudiant le sujet – 71.
- Langue arménienne, étudiée en tant que FF/LM - nombre total d'élèves étudiant le sujet - 99. Nombre total d'élèves étudiant l'arménien -170.
- Langue grecque, étudiée en tant que FF/LM – nombre total d'élèves étudiant le sujet – 26.

- Langue grecque, étudiée en tant que FOF/LM – nombre total d’élèves étudiant le sujet – 3936.
- Langue turque, étudiée en tant que FF/LM – nombre total d’élèves étudiant le sujet – 5280.
- Nombre total d’élèves étudiant le turc– 9216.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation au processus décisionnel

Il convient de rappeler qu’en République de Bulgarie, le droit de tout citoyen, indépendamment de son origine ethnique, religieuse et linguistique, de prendre part aux processus et mécanismes décisionnels, est pleinement garanti.

Il n’existe dans la législation bulgare aucun “obstacle” à la participation effective des citoyens s’étant identifiés comme membres de minorités ethniques, y compris les Roms, au processus d’élaboration, d’adoption et de mise en œuvre des décisions.

Pour souligner l’importance attribuée à la progression de l’intégration des Roms et répondre à un groupe d’ONG roms ayant demandé (au début de l’année 2013) des modifications du cadre structurel et organisationnel pour la mise en œuvre de la politique en faveur de l’intégration des Roms, un organe spécifique a été créé au sein du Conseil national par décret № 276 du 6 décembre 2013 du Conseil des Ministres – la Commission pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l’intégration des Roms 2012-2020.

Cette Commission a pour mission :

1. de planifier des interventions intégrées et dotées de suffisamment de ressources pour mettre en œuvre la politique d’intégration des Roms telle que la définit la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l’intégration des Roms (2012 - 2020), en se basant sur les objectifs et priorités des politiques de base, de la santé, de l’éducation, de la politique sociale et du logement;
2. de soutenir, débattre et contrôler la mise en œuvre des mesures relatives aux priorités de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l’intégration des Roms (2012 - 2020) et d’en vérifier les résultats;
3. de proposer des modifications du cadre juridique de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l’intégration des Roms (2012-2020).

Le Président de la Commission est également le Secrétaire du Conseil national. Ses membres dirigent les structures d’institutions engagées en faveur de la mise en place de représentants de la Stratégie et d’ONG roms - membres du Conseil national - œuvrant dans ce domaine. La Commission a désigné pour chacune des priorités de la Stratégie six coordinateurs - représentants d’ONG - qui travailleront en coopération avec les institutions concernées.

Un groupe de travail interministériel opérant au sein de la Commission soutient l’intégration des Roms avec des fonds de l’UE. Ce groupe inclut des représentants des autorités de gestion des programmes opérationnels, ainsi que des représentants d’institutions et d’ONG. De cette manière, les membres de la société civile ont directement accès à l’information et sont en mesure de suivre et contrôler la mise en œuvre de ces mesures.

Le même décret du Conseil des Ministres a permis d’apporter des modifications aux règles d’organisation et de fonctionnement du Conseil national de coopération sur les questions

ethniques et l'intégration afin d'optimiser son fonctionnement, en tenant également compte des propositions faites par des organisations de la société civile et discutées au sein d'un groupe de travail réunissant des représentants d'institutions, ainsi que des représentants désignés par des ONG membres du Conseil, entre avril et mai 2013.

Les fonctions du Secrétariat du Conseil national en tant que structure de coordination des activités des structures administratives au niveau national concernant la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique d'intégration, sont clairement définies. Le Secrétariat est le point de contact national pour l'application de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms 2012-2020.

Une autre mesure a été adoptée pour renforcer la coordination institutionnelle, qui est l'un des facteurs les plus importants de la mise en œuvre réussie d'une politique d'intégration. Outre les membres du Conseil qui représentent le plus haut niveau politique, chaque institution a un (des) représentant(s) expert(s) désigné(s) pour assurer les tâches et contacts quotidiens.

La coordination aux plans régional et municipal est très efficace : le Secrétariat du Conseil national collabore étroitement avec les autorités et experts régionaux et municipaux, y compris concernant la planification régionale (voir également commentaires article 4). Il existe 28 conseils régionaux de coopération sur les questions ethniques et l'intégration et, dans la plupart des municipalités, des conseils municipaux de coopération sur les questions ethniques et l'intégration.

La coopération entre le Conseil national et les organisations ayant quitté le Conseil début 2013 a désormais repris, notamment concernant l'élaboration de plans d'action pour les municipalités, pour la période 2014-2020 (voir commentaires article 4).

Sofia, juillet 2014